Transports Canada Transport Canada

TP 7245F

N° CF-2004-01R2 1/1

Date d'émission
29 septembre 2009

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du ***Règlement de l'aviation canadien*** **(RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de **l'Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction nationale de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

Numéro : **CF-2004-01R2**

Sujet : **Boîte d'engrenages de commande de manette de gaz**

En vigueur : 15 octobre 2009

Révision : La présente révision remplace la consigne de navigabilité (CN) CF-2004-01R1 en date du 12 avril 2005.

Applicabilité : Tous les avions CL-600-2B19 de Bombardier Inc. dont les moteurs sont équipés d'une boîte d'engrenages de commande de manette de gaz (TCGB) de référence (réf.) 2100140-003, 2100140-005 ou 2100140-007.

Conformité : Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : De nombreuses défaillances de TCGB de réf. 2100140-003, 2100140-005 et 2100140-007 ont été signalées sur des Regional Jet, et certaines de ces défaillances ont entraîné des arrêts moteur en vol. Les enquêtes effectuées après ces incidents ont révélé qu'une usure excessive à l'intérieur de la TCGB d'un moteur pouvait modifier la position de réglage d'une manette ou provoquer le blocage de cette dernière. Une fois la position de réglage modifiée, le déplacement de la manette vers la position de ralenti peut amener la manette trop près de la position d'arrêt carburant, d'où le risque d'extinction du moteur.

Bombardier a publié le bulletin de service (BS) 601R-76-019 en date du 21 août 2003, afin de prévoir l'inspection de la TCGB et, le cas échéant, son remplacement par une autre en bon état de service. La CN CF-2004-01 a été publiée à l'origine afin de rendre obligatoire l'inspection en question, conformément au BS 601R-76-109 et à ses révisions ultérieures.

L'obligation d'inspecter la TCGB en question conformément aux versions antérieures de la présente CN a été aujourd'hui transcrite dans une nouvelle tâche des exigences de maintenance relatives à la certification (CMR). La présente révision est publiée afin de rendre obligatoire l'incorporation de cette nouvelle tâche des CMR dans le manuel des exigences relatives à la maintenance (MRM) du CL-600-2B19, tel que cela a été annoncé dans la révision temporaire (RT) 2A-47 du MRM.

Mesures correctives : Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente révision, mettre à jour le MRM du CL-600-2B19 (CSP A-053) afin d'y incorporer la RT 2A-47 permettant de satisfaire aux exigences de la tâche n° C76-11-127-01 des CMR.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. A. K. Durrani, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CAW_WEB_Feedback@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.